

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT TRENTE (230) :
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015
FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES
FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES
FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT
ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2015, 2016 ET 2017**

ATTENDU QUE monsieur le maire a fait rapport de la situation financière conformément à l'article 955 du Code municipal, le 5 novembre 2014;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a donné un avis public le 6 novembre 2014 de la tenue de la séance extraordinaire consacrée seulement au budget et au programme des dépenses en immobilisations, années 2015, 2016 et 2017;

ATTENDU QUE ledit avis a été publié le 6 novembre 2014, aux quatre endroits désignés par le conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2014, par monsieur Jean Guillemette;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 2 jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionnée l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Claude Frappier, appuyé par monsieur Jean Guillemette, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent trente (230) intitulé: ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES, FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2015, 2016 et 2017. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Que les prévisions budgétaires des activités financières de la municipalité de Saint-Paulin pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2015 soient adoptées.

Total des revenus	2 684 141,00 \$
Affectation du surplus accumulé	703 041,00 \$

Total : 3 387 182,00 \$

Total des dépenses	2 056 738,00 \$
Remboursement en capital	928 844,00 \$
Transfert aux activités d'investissement	376 600,00 \$
Réserve - Valorisation des boues	5 000,00 \$
Réserve – Carrières/Sablières	20 000,00 \$

Total : 3 387 182,00\$

L'annexe "A" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Que les prévisions budgétaires des activités d'investissement de la municipalité de Saint-Paulin se terminant le 31 décembre 2015 soient adoptées. L'annexe "B" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Pour l'application de ce règlement, les expressions suivantes se définissent comme suit:

L'expression « BAC » se définit comme étant un bac roulant fermé et étanche de type « rouli-bac » à prise européenne, d'une capacité de 360 litres, de couleur bleue dont le couvercle doit être fermé.

L'expression « E.A.E. » comprend les exploitations agricoles enregistrées en vertu du règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Au niveau des E.A.E., l'application de ce règlement se fera conformément au régime de fiscalité municipale des exploitations agricoles qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'expression « UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL » dite « LOGEMENT RÉSIDENTIEL » se définit comme étant:

- tout local à usage d'habitation tel que défini au sens de l'évaluation municipale qu'il soit habité ou non.

ou

- tout local aménagé de façon temporaire ou permanente permettant à une ou à des personnes d'y vivre de façon autonome, c'est-à-dire que ledit local permet à l'intérieur des lieux à la personne ou aux personnes d'y combler ses (leurs) besoins élémentaires comme se nourrir, se laver, se coucher, etc. Dans ce cas, aux fins d'application du règlement, le local doit être habité de façon continue ou non.

L'expression « NOUVELLES PRODUCTIONS ANIMALES DITES EXOTIQUES OU NON » se définit comme étant la garde et/ou l'élevage d'animaux pouvant se retrouver dans les catégories suivantes, de façon non limitative: bison, wapiti, sanglier, cerf de Virginie, cerf rouge, ratites (émeu, autruche, ...), etc.

L'expression « CLINIQUE MÉDICALE OU PROFESSIONNELLE » se définit comme étant un endroit où il y a au moins deux professionnels qui y opèrent (exemple: au moins deux médecins, un arpenteur et un comptable, etc.).

L'expression «BUREAU DE PROFESSIONNEL» se définit comme étant un endroit où il y a seulement un professionnel qui y opère comme un médecin, un dentiste, un notaire, etc.

Le mot «PISCINE» se définit comme étant une piscine intérieure ou extérieure ayant une hauteur de plus de trente (30) pouces, munie d'un système de filtration

Le mot «SPA» se définit comme étant un bassin d'eau chaude équipé de buses de massage qui envoie de l'eau sous pression mêlée d'air.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 10 PERSONNES ET PLUS» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent 10 personnes et plus, adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 6 À 9 PERSONNES» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent entre 6 et 9 personnes adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ARTICLE 4

Que le taux de la taxe foncière 2015 soit établi à 0,92 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité.

Sont comprises à l'intérieur du taux de 0,92 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, les taxes spéciales suivantes :

- Une taxe spéciale au taux de 0,0048 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par les règlements numéro quarante-huit (48) et numéro soixante-sept (67).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0331 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-neuf (189).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0008 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-dix (190).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0318 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-quatorze (194).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0022 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trois (203).

- Une taxe spéciale au taux de 0,0199 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trois (204).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0019 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trois (214).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 5

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau, pour l'année 2015, des abonnés du réseau d'aqueduc de la municipalité soit :

298,00 \$	pour chaque maison, chaque résidence ou chaque unité de logement résidentiel.
298,00 \$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle.
298,00 \$	pour chaque hôtel, chaque restaurant, chaque clinique médicale ou professionnelle, chaque garderie, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes.
298,00 \$	pour chaque chalet.
149,00 \$	pour chaque garage, chaque commerce de vente de marchandises, chaque bureau de professionnels, chaque salon de coiffure.
62,00 \$	pour chaque piscine.
31,00 \$	pour chaque SPA
298,00 \$	pour chaque bureau de poste.
149,00 \$	pour chaque cabane à sucre.
595,00 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.

Et pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non, la compensation est fixée comme suit:

298,00 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
144,00 \$	comme tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même.
11,50 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type laitier, à l'exception des veaux.
8,05 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type boucherie, à l'exception des veaux.
1,20 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5,80 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,65 \$	pour chaque centaine de volailles.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte, sous son propre nom, et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Et pour les unités d'évaluation qui ne sont pas des fermes et sur lesquelles se retrouvent quelques animaux s'ajoutent les tarifs suivants:

11,50 \$	pour chaque bête à cornes (bovins).
1,20 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5,80 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,65 \$	pour chaque centaine de volailles.

Et pour les entreprises agricoles, qu'elles soient E.A.E. ou non, dites nouvelles productions animales, dites exotiques ou non, que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit fixée comme suit:

- pour chaque production animale dite exotique ou non qui nécessite l'usage ou non de bâtiments, la compensation annuelle de base est fixée à 144,00 \$ à laquelle s'ajoute une compensation de 6,15 \$ pour chaque animal.

Et pour les fermes, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui n'ont pas de bâtiments ou d'animaux, mais qui utilisent le service d'alimentation en eau pour diverses activités agricoles, comme l'arrosage, que la compensation soit fixée à 101,00 \$ pour chaque ferme.

Ce tarif s'applique aussi pour les terrains desservis par le service d'alimentation en eau dont le propriétaire demande à se servir dudit réseau pour arroser ses arbres, ses arbustes, etc.

Et pour les fermes situées sur le réseau d'aqueduc municipal, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui gardent des animaux seulement durant la période du pâturage ou une partie de cette période, la tarification suivante s'applique :

- si les animaux proviennent d'autres fermes alimentées par le réseau d'aqueduc;

Aucune compensation n'est exigée pour les animaux. Cependant, le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

- si les animaux proviennent d'autres fermes non alimentées par le réseau d'aqueduc;

Le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, une compensation pour les animaux et le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

ARTICLE 6

Pour l'exercice 2015, les compteurs serviront seulement pour établir la compensation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, c'est-à-dire une entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre. Les autres compteurs installés pour d'autres catégories d'abonnés serviront seulement à des fins statistiques.

La compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, est établie comme suit :

109,00 \$ comme compensation annuelle de base pour l'entreprise agricole,
2,00 \$ du mille gallons d'eau consommée.

Si la ferme comprend une ou des résidences dont la consommation en eau consommée ne peut être calculée séparément de celle de la ferme, une compensation de base de 216,00 \$ par résidence s'ajoute en plus du tarif de 2,00 \$ du mille gallons d'eau consommée.

Si l'eau consommée à la résidence peut être calculée séparément, les tarifs établis à l'article 6 s'appliquent :

298,00 \$ par résidence,
62,00 \$ par piscine.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte ainsi que son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Pour les fermes horticoles, la compensation pour l'eau qui sera inscrite sur le compte de taxe 2015 sera calculée selon les tarifs de base de cet article et selon la quantité d'eau consommée pour l'année 2014.

Au mois de décembre 2014, la lecture des compteurs sera faite pour les fermes horticoles et le montant de la compensation pour l'eau calculée selon la quantité d'eau consommée sera réajusté à la hausse ou à la baisse selon la quantité d'eau réellement consommée.

ARTICLE 7

Malgré les articles 5 et 6 du présent règlement, une seule compensation ou un seul tarif de base pour le service d'alimentation en eau est exigé lorsqu'un logement ou lorsqu'un local a plus d'une utilisation, elles doivent toutes employer la même toilette.

Dans ce cas, le montant de la compensation ou du tarif de base pour le service d'alimentation en eau est celui de l'utilisation dont la compensation est la plus élevée ou dont le tarif de base est le plus élevé.

Les cas visés par cet article, de façon non limitative, sont :

- un bureau de professionnel relié à la résidence de son propriétaire mais dont les clients et/ou les employés doivent utiliser la toilette de la résidence.
- un commerce qui n'a pas besoin d'eau pour son fonctionnement à même d'un logement et dont la toilette sert à la fois pour le commerce et pour les occupants du logement.
- un commerce, un salon de coiffure, un garage dont une autre utilisation y est greffée dans le local et qui utilise la même toilette.

L'article 7 ne s'applique pas aux industries ni aux autres unités industrielles.

ARTICLE 8

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 9

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 10

Que la compensation pour le service des matières résiduelles et des matières secondaires pour l'année 2015 soit :

169,00 \$	pour chaque résidence ou chaque unité de logement résidentiel.
104,50 \$	pour chaque chalet.

169,00 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
73,00 \$	pour chaque unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles, qu'elle soit E.A.E. ou non, au sens du rôle d'évaluation comprenant un ou des bâtiments qui est/sont utilisé(s) pour la garde d'animaux et/ou la culture en serres ou qui pourrait(aient) l'être.
631,25 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.
73,00 \$	pour chaque bureau de professionnels (de façon non limitative, bureau de notaires, bureau de comptables, salon de coiffure, salon d'esthétique, entrepreneurs en construction, électriciens, etc.), chaque salon funéraire, chaque boutique de vente au détail, chaque lingerie à petite échelle et chaque cabane à sucre commerciale.
207,00 \$	pour chaque commerce d'hôtellerie et/ou de restauration, chaque garage, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes, chaque garderie, chaque centre de jour, chaque bureau de poste.
313,00 \$	pour chaque quincaillerie, chaque dépanneur, chaque pharmacie, chaque épicerie.
416,50 \$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle.
73,00 \$	pour toutes les catégories non décrites précisément et qui utilisent le service des matières résiduelles.
207,00 \$	pour chaque commerce de vente au détail avec service (de façon non limitative, commerce de vente et de pose de couvre-plancher, commerce de vente d'appareils électroménagers avec service de réparation, commerce de fabrication de meubles à petite échelle, etc.).
104,50 \$	pour tout bâtiment non résidentiel de façon non limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc utilisé à des fins résidentielles comme chalet.
169,00 \$	pour tout bâtiment, de façon non limitative : bâtiment agricole, industriel, commercial, etc., utilisé à des fins résidentielles comme résidence ou unité de logement résidentiel.

Et pour les commerces et/ou les entreprises suivantes :

vu le nombre d'usages et/ou le nombre de bâtiments et/ou le nombre d'unités d'évaluation, la compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année est établie selon un taux fixe global pour le commerce et/ou l'entreprise :

Camping Belle-Montagne inc. <i>tarif pour résidence en sus</i>	527,50 \$
Coopérative Agro touristique de la Pierre angulaire	527,50 \$
9214-8279 Québec inc.	527,50 \$
<i>dont 73,00 \$ pour la ferme et 73,00 \$ pour la cabane à sucre commerciale, tarif pour résidence en sus</i>	
Téléphone Milot inc.	416,50 \$
Le Baluchon – Auberges, Spa & Seigneurie	4 470,15 \$

Une compensation additionnelle de 240,00 \$ pour l'année par conteneur s'ajoute aux compensations précédentes pour les commerces et les industries qui utilisent et demandent la cueillette de leur conteneur sur leur propriété.

Pour être admissible à ce service, à l'exception de Casse-Croûte La Fringale, de Recyclage Palette SM et Camping Belle-Montagne inc. lesquels ont un droit acquis, le commerce ou l'industrie doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Faire une demande d'engagement écrite à la municipalité, cette demande est automatiquement annuelle, cependant, pour la première année, la compensation annuelle commence à s'appliquer le mois suivant l'acceptation.

- La compensation additionnelle est payable en totalité annuellement, cependant, pour la première année la compensation additionnelle est calculée au prorata du nombre de mois restant.
- Fournir le conteneur (par achat ou par location). Le volume du conteneur peut être de 1.5 mètres cubes à 7.5 mètres cubes.
- Son nombre d'employé doit être d'au moins 10 personnes.
- Son conteneur doit être accessible en tout temps le jour de la cueillette.
- Le conteneur doit être à moins de 50 mètres de la voie publique.
- Le temps pour transvider, ne doit pas prolonger le temps de la cueillette.
- Le conteneur doit être en tout temps en bon état et fonctionnel afin de faciliter la cueillette.

Aucune compensation pour le service des matières résiduelles et des matières secondaires, n'est exigée à Marché Levasseur et Fils (1984) inc., ce dernier ne recevant pas les services municipaux.

ARTICLE 11

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 12

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 13

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1 intitulée: TRAITEMENT décrété par le règlement numéro soixante-sept (67), qu'une compensation au montant de 45,70 \$ par unité pour l'année 2015 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifié et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

<u>Catégories d'immeubles visés</u>	<u>Facteur</u>
a) <u>Immeubles résidentiels</u>	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
b) <u>Immeubles commerciaux</u>	
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité

- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
- chaque buanderie	2 unités

c) Immeubles industriels

- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité

d) Bâtiments secondaires

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1 unité
--	---------

ARTICLE 14

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du système d'égout sanitaire, qu'une compensation pour l'année 2015 au montant de 155,00 \$ par unité soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

<u>Catégories d'immeubles visés</u>	<u>Facteur</u>
a) <u>Immeubles résidentiels</u>	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
b) <u>Immeubles commerciaux</u>	
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1 unité

- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
- chaque buanderie	2 unités

c) Immeubles industriels

- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité

d) Bâtiments secondaires

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1 unité
--	---------

ARTICLE 15

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro quarante-huit (48) telle que définie selon l'article 10 dudit règlement et afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro soixante-sept (67) et telle que définie selon l'article 8 dudit règlement, qu'une compensation pour l'année 2015, au montant de 6,97\$, par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, et dont le propriétaire n'a pas exempté les immeubles desdites taxes. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 8 du règlement numéro quarante-huit (48) et à l'article 5 du règlement numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 16

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 13,14 et 15 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 17

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 13, 14 et 15 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 18

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 40% de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1, INTERCEPTION décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 9), qu'une compensation au montant de 87,50 \$, par unité pour l'année 2015, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) <u>Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) <u>Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables</u>	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) <u>Immeubles industriels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) <u>Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables</u>	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1

- e) Terrains vacants constructibles, imposables ou non imposables
- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés 1
 - chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues 1
 - chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée 1 par rue
- f) Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables
- chaque immeuble 1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 19

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 2, TRAITEMENT, décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 10), qu'une compensation au montant de 163,18 \$, par unité, pour l'année 2015, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) <u>Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) <u>Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables</u>	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1

- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) <u>Immeubles industriels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) <u>Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables</u>	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) <u>Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables</u>	
- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 20

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) tel que défini selon l'article 8 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2015 au montant de 3,43\$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 21

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 18, 19 et 20 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 22

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 18, 19 et 20 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 23

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 1 : RESEAU D'EGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro deux cent trois (203) (article 6), qu'une compensation au montant de 839.00 \$ par unité pour l'année 2015 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible, desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'égout sanitaire.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) immeuble industriel, imposable ou non imposable	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1

- d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable
 - chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal 1
- e) terrain vacant constructible, imposable ou non imposable
 - chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés 1
 - chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues 1
 - chaque terrain vacant constructible ayant une étendue en front sur plus d'une rue où une conduite est installée 1/par rue
- f) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable
 - chaque immeuble 1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 24

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 75 % de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 3 : VOIRIE, décrété par le règlement numéro deux cent trois (203) (article 11) qu'une compensation au montant de 774.60 \$ par unité pour l'année 2015 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible desservi ou pouvant être desservi se trouvant dans le secteur Canton de la Rivière.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1

- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) immeuble industriel, imposable ou non imposable	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
- chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
- chaque terrain vacant constructible ayant une étendue en front sur plus d'une rue où une conduite est installée	1/par rue
f) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 25

Que les compensations applicables au règlement no 203, décrétées par les articles 23 et 24 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 26

Que les compensations applicables au règlement no 203 décrétées par les articles 23 et 24 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 27

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 1 intitulée : RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 5 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2015 au montant de 10,77 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, se trouvant ans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

ARTICLE 28

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 3 intitulée : VOIRIE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 12 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2015 au montant de 10.17 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis, se trouvant ans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

ARTICLE 29

Que les compensations applicables au règlement no 214, décrétées par les articles 27 et 28 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 30

Que les compensations applicables au règlement no 214 décrétées par les articles 27 et 28 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 31

Étant donné que les différents services sont établis en fonction du nombre de logements et/ou locaux et en fonction des différentes activités qui existent au moment de l'implantation dudit service, aucun remboursement ne sera fait pour une compensation pour l'eau et/ou pour les matières résiduelles et/ou pour le service d'égout sanitaire, à moins que le logement et/ou le local perde complètement, et de façon définitive, la vocation pour laquelle une ou des compensations y est (sont) exigée (s).

Le remboursement de la ou des compensations est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice en cours, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine, qui est annuelle.

Cependant, pour avoir droit à un remboursement calculé à partir de la cessation continue ou définitive de l'usage, le propriétaire doit en aviser par écrit la municipalité au plus tard dans les deux mois suivant le mois de la cessation de l'usage, sinon le remboursement ne pourra être rétroactif plus de deux mois de la date de l'avis écrit par le propriétaire à la municipalité.

À TITRE D'EXEMPLES:

- cessation de vocation le 15 mars 2015

Si la municipalité est avisée avant le 31 mai 2015, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé d'avril à décembre 2015 soit: compensation(s) payée(s) x 9 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2015

Si la municipalité est avisée entre le 1er et le 30 septembre 2015, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé de juillet à décembre 2015 soit: compensation(s) payée(s) x 6 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2015

La municipalité est avisée après le 28 février 2016, aucun remboursement ne sera accordé.

ARTICLE 32

Aucun remboursement pour la compensation pour le service en eau pour une piscine ou pour un spa, ne sera effectué, dès qu'elle ou qu'il est installé(e), à un moment quelconque, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours, que celle-ci soit en opération ou non. Il revient au propriétaire d'en aviser la municipalité.

ARTICLE 33

Dans le cas d'une nouvelle unité ou d'une nouvelle activité, les compensations pour l'eau, pour les matières résiduelles et pour le service d'égout sanitaire sont établies au prorata du nombre de mois restant dans l'année financière, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine ou pour chaque spa qui est annuelle.

ARTICLE 34

Les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour le service d'alimentation en eau, pour le service des matières résiduelles, pour les services d'égout sanitaires et pour les services de la voirie sont:

- si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 4 et les différentes compensations est inférieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de l'envoi du compte;
- si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 4 et les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00\$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.

- Lorsqu'un versement n'est pas fait en entier dans le délai prévu, le solde du compte en entier devient exigible et porte intérêts à compter de ce jour. Pour qu'un versement soit fait dans le délai prévu, le montant dû doit être rendu au complet au secrétariat de la municipalité au plus tard à la date d'échéance et cela, peu importe le mode de paiement choisi.

ARTICLE 35

Lors d'une taxation complémentaire, l'article 34 s'applique; cependant, lorsque le total du compte complémentaire comprenant les taxes imposées par l'article 4, les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.

ARTICLE 36

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour tout chèque non compensé par une institution financière et cela, peu importe la raison.

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour l'annulation de tout encaissement effectué directement par le Service de perception des comptes, Desjardins – Solutions en ligne.

À chaque fois qu'un avis de rappel de taxe ou d'un autre compte est envoyé, les frais de poste s'ajoutent au compte.

ARTICLE 37

Tout compte échu pour tout versement échu, un intérêt au taux de 9% annuel ou 0,0247% quotidien est ajouté au compte ou au versement et est calculé en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

Ce taux s'applique également à toutes les autres créances dues à la municipalité et l'intérêt est calculé de la même façon, soit en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

ARTICLE 38

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 39

Que le programme des dépenses en immobilisations 2015, 2016 et 2017 soit adopté.

L'annexe "C" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 40

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 41

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent trente (230) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce septième jour de décembre deux mille quatorze.

Signé SERGE DUBÉ maire

Signé GHISLAIN LEMAY secrétaire-trésorier

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015

RECETTES

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxes générales 1 036 217

SUR UNE AUTRE BASE

Eau	201 548	
Taxes règl. no 190 – frontage	6 654	
Taxes règl. no 190 – unité interception	6 387	
Taxes règl. no 190 – traitement	9 301	
Taxes règl. no 214 – frontage égout	6 814	
Taxes règl. no 214 – frontage voirie	6 434	
Service de la dette traitement égout	26 460	
Matières résiduelles	156 635	
Traitement des eaux usées	88 932	
Égout PADEM 5 ans	15 327	
Règl 203 Canton (égout)	8 390	
Règl 203 Canton (voirie)	<u>7 746</u>	<u>540 628</u>

TOTAL DES TAXES 1 576 845

**PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Immeubles des réseaux (art. 254):

Écoles primaire et secondaire 11 915

**GOUVERNEMENT DU CANADA
ET SES ENTREPRISES**

Tenant lieu de taxes foncières et d'affaires:

Bureau de poste	746	
Eau bureau de poste	298	
Matières résiduelles et secondaires bureau de poste	207	
Égout bureau de poste	<u>197</u>	<u>1 448</u>

TOTAL DES PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES 13 363

SERVICES RENDUS D'AUTRES MUNICIPALITÉS

Sécurité publique

Services rendus d'autres muni 9 000

Redevance 9-1-1 8 100

TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE 17 100

TRANSPORT

Revenus carrières sablières 20 000

TOTAL SERV. RENDUS AUX ORGANISMES 37 100

AUTRES REVENUS

Droits de mutation immobilière 10 000

Amendes 5 000

Amendes – Bibliothèque 300

Intérêts Banque et Placement 3 000

Intérêts sur arrérages de taxe 5 500

TOTAL AUTRES REVENUS 23 800

AUTRES SERVICES RENDUS

Accès aux documents 900

Raccordement d'aqueduc 1 000

Location Édifice municipal JAE Laflèche 91 000

Location Centre multiservice Réal-U.-Guimond 10 000

Location nappes 500

Location chambre froide 100 **103 500**

TOTAL DES AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES 164 400

TRANSFERTS

Transferts inconditionnels

Subventions du gouvernement du Québec

Péréquation 61 400

Terre publique 17 716 **79 116**

Transferts conditionnels

Subventions gouvernementales

Transport - réseau routier 66 280

Sub. PIQM Hunter regl 189 (voirie) 115 997

Sub PIQM regl 194 (voirie)	59 691
Sub regl 194 (égout)	8 042
Sub regl 194 (aqueduc)	7 305
Hygiène du milieu (traitement des eaux usées)	122 823
Sub PADEM égout cond R-67 45%	100 492
Matières résiduelles	17 305
Sub. PIQM Hunterstown aqueduc règl. 189	140 972
Sub. PIQM Hunterstown égout règl. 190	17 248
Sub. PIQM règ. 190 voirie	<u>194 262</u>
TOTAL DES TRANSFERTS	<u>850 417</u>

TOTAL DES REVENUS **2 684 141**

AFFECTATIONS

Affectation surplus accumulé

Affectation surplus général	695 262
Conc. Fins. Fisc-montant pourvoir	-1872
Affectation surplus égout Hunt. Inter règl. 190	2 117
Affectation surplus égout Hunt. Trait. Règl. 190	1 100
Affectation surplus R-214 voirie Plourde	6 434

TOTAL DES AFFECTATIONS **703 041**

**TOTAL DES RECETTES ET
AFFECTATIONS**

3 387 182

ACTIVITÉS FINANCIÈRES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Conseil municipal

Rémunération membres du conseil	24 835	
Allocation membres du conseil	12 417	
Régime des Rentes du Québec	260	
Cotisations au Fonds de santé	1 100	
RQAP	300	
Frais de déplacement	2 000	
Dépenses de publicité et d'information	1 300	
Condoléances – Remerciements	800	
Réceptions	3 800	
Cotisations versées à des associations	2 000	
Aliments	200	
Quote-part MRC	<u>4 207</u>	53 219

APPLICATION DE LA LOI

Services juridiques	1 150	
Cour municipale	<u>1 925</u>	3 075

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

Salaires secrétariat	179 765	
Fonds de retraite	7 351	
Régime de rentes du Québec	8 066	
Assurance Emploi	3 516	
Fonds service de santé	7 658	
CSST	4 082	
RQAP	1 406	
Assurance collective	6 720	
Frais de déplacements	500	
Frais de congrès, de colloques	3 000	
Cours de formation	1 450	
Frais de poste	975	
Téléphone	1 500	
Comptabilité et vérification	15 000	
Soutien technique informatique	15 000	
Cotisations versées à des associations	400	
Location photocopieur	4 825	
Location informatique	975	
Entretien de l'informatique	975	
Entretien photocopieur	200	
Quote-part MRC	2 482	
Entretien fibreoptique	<u>4 000</u>	269 846

GREFFE

Frais de poste et de transport	100	
Dépenses de publicité et d'information	200	

Aliments	100	
Fourniture de bureau	500	
Autres	<u>200</u>	1 100

ÉVALUATION

Mutations immobilières	300	
Services scientifiques et	3 700	
Évaluation municipale	<u>33 967</u>	37 967

GESTION DU PERSONNEL

Frais déplacement du personnel	975	
Frais de poste et de transport	975	
Avis public	975	
Services juridiques	<u>5 000</u>	7 925

AUTRES

Dépenses d'information	350	
Assurance responsabilité	12 143	
Assurances (erreurs & omissions)	3 400	
Fournitures de bureau	3 875	
Album municipal	500	
Journal municipal	7 250	
Site Internet	1 475	
Frais de banque	500	
Mauvaise créance	500	
Quote-part MRC	8267	
Subventions (organismes à but non lucratif)	<u>1 000</u>	39 260

TOTAL ADMINISTRATION GÉNÉRALE

412 392

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Police	112 008	
	<u>8 100</u>	
Dépenses 9-1-1		120 108

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Salaires réguliers	6 358	
Salaires pompiers	51 915	
Fonds de retraite	299	
Régime des rentes	1 762	
Assurance Emploi	128	
Cotisation au Fonds de santé	2 483	
CSST	1 322	
RQAP	456	
Assurance collective	335	
Avantages autres	700	

Frais de déplacement	975
Frais de colloques, congrès	1 850
Cours de formation	7 500
Comité de prévention	200
Téléphone	3 500
Préventionniste	15 000
Assurance incendie	1 140
Assurance responsabilité	650
Assurance véhicule moteur	4 130
Déneigement caserne	1 439
Déneigement bornes fontaines	3 958
Autres municipalités	11 000
Cotisation association	245
Locations autres	250
Location d'outillage (bornes-fontaines)	100
Entretien terrain caserne	500
Entretien camions à incendie	4 000
Entretien bâtisse (caserne)	2 500
Entretien des équipements	5 000
Entretien informatique	200
Système d'alarme	500
Entretien système de communication	1 475
Entretien des bornes-fontaines	2 850
Aliments	700
Carburant, huile et graisse	2 425
Chauffage (gaz, huile)	5 800
Pièces et accessoires	1 000
Petits outils	100
Équipements	2 000
Vêtements, chaussures et accessoires	3 000
Fournitures de bureau	500
Électricité	1 975
Intérêt Règlement caserne	4 291
Intérêt Règlement autopompe	3 755
Quote-Part MRC	1 469
Immatriculation	2 600
Licence système communication	500
Dépense entretien garage 5%	284
Camion de voirie 5%	<u>654</u> 165 773

SÉCURITÉ CIVILE

Protection civile

TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE

2000

287 881

TRANSPORTS

Réseau routier - Voirie municipale

Salaires réguliers	31 790
Fonds de pension	1 492
Régime des rentes	1 428

Assurance Emploi	638
Cotisation au Fonds de santé	1 354
CSST	722
RQAP	249
Assurance collective	1 673
Frais de déplacement	975
Cours de formation	4 700
Frais de poste	100
Autres	1 200
Téléphone	700
Services scientifiques et de génie	3 875
Assurance incendie garage municipal	440
Camion de voirie assurance	1 475
Niveleuse (chemin en gravier)	5 000
Période de dégel (location)	2 000
Glissière de sécurité (location)	1 450
Location excavatrice (pépine)	4 175
Location de camion	1 950
Locations autres	5 150
Changement de ponceau (location)	6 450
Camion de voirie (assurance)	5 000
Entretien bâtisse (garage municipal)	500
Entretien machinerie	500
Entretien traverses chemin fer	4 400
Système d'alarme	250
Entretien remorque	1 450
Entretien trottoirs	4 900
Abat-poussière	13 000
Fauchage des chemins	3 300
Égout pluvial	1 000
Creusage de fossé	5 000
Tracteur/tondeuse	1 500
Gravier, sable, pierre	3 450
Asphalte	4 950
Autres	100
Carburant, huile, graisse	1 300
Chauffage garage municipal	2 500
Pièces et accessoires de remplacement	2 000
Période de dégel (matériel)	1 500
Glissière de sécurité (matériel)	1 500
Petits outils	1 500
Équipements	100
Rapiécage	19 500
Changement de ponceau (matériel)	2 500
Vêtements, chaussures et accessoires	600
Fournitures de bureau	100
Électricité	2 000
Aménagement route piétonnière	15 000
Intérêts règl. no 189 – Hunterstown voirie	19 230
Intérêts règl. no 194 – St-Paulin / St-Élie	17 117

Intérêts règl no 203 Canton voirie unité 75%	1 389	
Intérêts règl no 203 Canton voirie ens 25%	462	
Intérêts règl 194 St-Paulin/St-Élie gouv	13 255	
Intérêts règl 214 Plourde voirie riverain	1 301	
Intérêts règl 214 Plourde voirie ensemble	440	
Intérêts règl 204 P-108-109 voirie	2 828	
Camion de voirie (immatriculation)	1 600	
Ent. Et réparation camion bleu	5 000	
Intérêts règl. # 189 – Hunterstown gouvernement	10 650	
Élargissement de la rue l'hiver	15 000	
Répartition dépenses entretien garage	-3 414	
Répartition camion de voirie	<u>- 9 806</u>	253 438

ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Site neiges usées	1 000	
Déneigement	<u>116 105</u>	117 105

ÉCLAIRAGE DES RUES

Entretien	2 500	
Électricité	<u>12 000</u>	14 500

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Déneigement	1 018	
Déneigement (église)	3 078	
Lignage de rues	4 460	
Pièces et accessoires	<u>4 460</u>	13 016

TRANSPORT COLLECTIF

Quote-part M.R.C.	620	
Transport adapté	<u>4 644</u>	<u>5 264</u>

TOTAL TRANSPORT

403 323

HYGIÈNE DU MILIEU

Purification et traitement de l'eau potable

Analyses bactériologiques	3 000	
Chlore	1 000	
Nouveaux équipements	<u>1 475</u>	5 475

Réseaux de distribution de l'eau potable

Salaires réguliers	12 716	
Fonds de retraite	597	
Régime des rentes	571	

Assurance Emploi	255
Fonds de service de santé	542
CSST	289
RQAP	99
Assurance collective	669
Frais de déplacement	100
Cours de formation	8 000
Frais de poste	50
Téléphone	1 000
Assurance incendie	2 700
Assurance responsabilité	2 500
Déneigement	315
Services scientifiques et de génie	975
Servitude	60
Location excavatrice	8 000
Entretien et réparation machinerie	500
Entretien des bâtisses	500
Entretien des équipements	1 975
Système d'alarme	300
Entretien système de pompage	1 975
Gravier, sable, pierre	500
Asphalte	1 000
Carburant, huile, graisse	300
Diesel	1 000
Pièces et accessoires remplacement	4 200
Vêtements chaussures et accessoires	100
Électricité	11 500
Intérêt règlement #49	3 193
Intérêt règl. #189 – aqueduc Hunters. ensemble	1 676
Intérêt règl. # 203 Canton (aqueduc)	1 452
Intérêt règlement #163 – source eau potable	1 005
Dépense entretien garage 35%	1 992
Camion de voirie 20%	2 615
Électricité 3248, Grande Ligne	2 500
Intérêt règlement #189 – Hunters. aqueduc unité	12 324
Intérêt règl. 194 St-Paulin/St-Élie gouv.	1 257
Intérêt règl. 194 St-Paulin/St-Élie	1 508
Intérêt règlement #189 – Hunters. gouv.	33 873
Intérêt règl. 214 Plourde aqueduc ens.	1 550
Intérêt règl. 204 Lots 108-109 aqueduc	<u>2 384</u> 130 617

TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Salaires réguliers	25 432
Fonds de retraite	1 194
Régime des rentes du Québec	1 143
Assurance Emploi	510
Fonds service de santé	1 083
CSST	577
Cotisations Assurance collective	1 338
RQAP	199

Frais de déplacement	200
Frais de formation	400
Frais de poste	600
Téléphone	6 000
Analyses bactériologiques	1 575
Assurance incendie	3 470
Assurance responsabilité	2 480
Déneigement	5 162
Location excavatrice	2 000
Entretien bâtiments et terrains	800
Entretien des équipements	5 000
Système d'alarme	325
Abaissement de regard	5 000
Récurage réseau d'égout	5 000
Gravier, sable, pierre	100
Carburant, huile, graisse	300
Produits de chloration	5 100
Pièces et accessoires	3 000
Petits outils	1 500
Valorisation des boues	500
Électricité	15 000
Intérêts règlement #190 – Eg front cond abon	2 805
Intérêts règl.#190- Hunterstown unité cond abbon	3 587
Intérêts règlement #190 – Eg traitement abonnés	4 807
Intérêts règl 190 Eg ensemble traitement	86
Intérêt règl 190 Eg unité cond ensemble	144
Intérêt règl 203 Canton (égout)	1 504
Intérêt R #67 frontage ensemble	76
Intérêt R #67 riverain frontage	211
Intérêt R #67 unité	1 997
Intérêt R #48 frontage riverain	1 093
Intérêt R #48 frontage ensemble	386
Intérêt R #67 gouvernement	17 999
Réclamation dommages et intérêts	1 000
Dépenses entretien garage 5%	284
Camion de voirie 20%	2 615
Électricité 3656, Williams	500
Intérêts règl. 190 Hunterstown gouvernement	35 399
Intérêts règl 190 Eg traitement gouv.	8 556
Electricité 3557, Grande Ligne	1 000
Intérêts règl 190 Eg Ensemble abonné	114
Electricité 3630, des Cèdres	600
Intérêt règl 190 Eg Front ensemble	250
Intérêt règl 194 St-Paulin/St-Elie gouv	1 476
Intérêt règl 194 St-Paulin/St-Élie ensemble	1 770
Intérêt règl. 214 Eg front. Rue Plourde	1 349
Intérêt règl. 204 Lots 108-109 eg	<u>2 361</u> 186 957

MATIÈRES RÉSIDUELLES**Déchets domestiques**

Dépenses de publicité et d'information	220	
Cueillette et transport	46 600	
Site d'enfouissement	75 000	
Boîte à matières résiduelles	975	
Frais de poste et transport	50	
Dépenses de publicité et d'information	2 000	
Collecte et transport (recyclage)	975	
Autres	5 000	
Quote-part compétence 2	43 133	
Pénalité adhésion compétence 2	2 100	
Amélioration des cours d'eau	500	
Services scientifiques et génies	2 000	
Location macheries, outillages...	500	
Entretien cours d'eau	40 000	
Barrage Hunterstown pièces et	975	
Intérêts règlement # 185	8 007	
Quote-Part MRC de Maskinongé	<u>1 758</u>	<u>229 793</u>

TOTAL HYGIÈNE DU MILIEU**552 842****SANTÉ ET BIEN-ÊTRE****Déficit OMH** **15 334****ÉDIFICE JAE LAFLÈCHE**

Salaires réguliers	28 237	
Fonds de pension	1 393	
Régime des rentes	1 269	
Assurance Emploi	600	
Fonds service de santé	1 203	
CSST	641	
RQAP	221	
Assurance collective	1 016	
Assurance incendie	4 700	
Déneigement	4 054	
Entretien et réparation	1 900	
Ent. Préventif: équipement, climatisation et chauffage	975	
Système d'alarme	500	
Pièces et accessoires	975	
Peinture	2 000	
Articles nettoyage	1 400	
Électricité	20 000	
Subvention	8 000	
Comité de la famille et SANA	<u>1 500</u>	<u>80 584</u>

TOTAL SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**95 918**

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

Salaires réguliers	47 078	
Fonds de pension	2 256	
Régime des rentes	2 047	
Assurance Emploi	968	
Fonds service de santé	2 005	
CSST	1 069	
RQAP	369	
Assurance collective	2 173	
Frais de déplacement	250	
Cours de formation	2 100	
Frais de poste et transport	50	
Dépenses de publicité et d'information	975	
Services scientifiques et de génie	1 400	
Service juridique	975	
Pièces et accessoires	200	
Fournitures de bureau	100	
Quote-part MRC	3 874	
Dépense entretien garage 5%	285	
Camion de voirie 20%	<u>2 615</u>	70 789

PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Quote-part MRC	13 219	
Parc industriel régional	468	
Promotion industrielle	36 000	
Programme de mise en valeur des propriétés	<u>20 000</u>	69 687

TOURISME

Quote-part promotion touristique		203
----------------------------------	--	------------

RÉNOVATION URBAINE

Service scientifique et de génie	2 800	
Entretien terrains municipaux	<u>1 900</u>	4 700

AUTRES

Assurance kiosque 4 coins	55	
Entretien bâtiment 4 Coins	200	
Panneau Bienvenue	<u>1 000</u>	<u>1 255</u>

TOTAL AMÉNAGEMENT**URBANISME ET DÉVELOPPEMENT****146 634****LOISIRS ET CULTURE****Activités récréatives - Parcs et terrains de jeux**

Salaires réguliers	6 358	
Fonds de pension	299	

Régime des rentes	286	
Assurance Emploi	128	
Fonds service de santé	271	
CSST	144	
RQAP	50	
Assurance collective	335	
Cotisations versées à des subventions OTJ	42 146	
Dépenses entretien garage 10%	569	
Camion de voirie 10%	<u>1 307</u>	51 893

Centre multiservice Réal-U.-Guimond

Salaires réguliers	33 099	
Fonds de pension	1 635	
Régime des rentes du Québec	1 488	
Assurance Emploi	704	
Fonds service de santé	1 410	
CSST	751	
RQAP	260	
Assurance collective	1 168	
Frais déplacements	100	
Formation	1 000	
Assurance incendie	5 215	
Déneigement	4 800	
Entretien et réparation	2 300	
Ent. préventif : équipement, climatisation, chauffage	3 200	
Système d'alarme	500	
Entretien extérieur	400	
Pièces et accessoires	1 900	
Équipements, outils	1 400	
Grand ménage	4 600	
Articles de nettoyage	4 600	
Électricité	20 000	
SOCAN	<u>215</u>	90 745

Bibliothèque

Prime	600	
Frais de déplacement	500	
Frais de poste	25	
Téléphone	135	
Assurance incendie	500	
Bibliothèque municipale	7 800	
Entretien des équipements	1 100	
Repas bénévole	250	
Animation	600	
Pièces et accessoires	500	
Équipements	1 600	
Livres et périodiques	<u>1 500</u>	15 110

TOTAL LOISIRS ET CULTURE

157 748

TOTAL DES DÉPENSES2 056 738**AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES****Remboursement en capital**

Remboursement capital Règlement #48 ensemble	4 019
Remboursement capital Règlement #48 frontage	11 384
Remboursement capital Règlement #49	42 100
Remboursement capital Règlement #67 ensemble	938
Remboursement Règlement #67 riverain frontage	2 654
Remboursement capital Règlement #67 unité	19 813
Remboursement capital Règlement #67 gouv.	204 900
Règlement #177 - caserne	10 600
Règlement #176 - autopompe	17 200
Remboursement capital Règlement #185	26 500
Règlement #163 – source eau potable	6 326
Remb. capital règl. 190 Hunterstown traitement	99
Remb capital règl 189 Hunterstown voirie	14 550
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc ens.	1 850
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc unité	16 400
Règlement 194 – Voirie gouv.	46 800
Remb. R-204 aqueduc ensemble abonnés	8 248
Remb. R-204 égout ensemble	8 157
Remb. R-204 voirie ensemble	9 997
Remb. Cap. Règl. 189 aqueduc gouv.	133 005
Remb. Cap. Règl. 189 voirie gouv.	77 895
Remb. Cap. Règl. 190 conduite gouv.	100 083
Remb. Cap. Règl. 190 traitement gouv.	73 518
Remb capital règl 190 égout ensemble	159
Remb capital règl 190 égout traitement	5 594
Remb capital règl 190 égout unité cond en	196
Remb capital règl 190 égout unité cond	4 917
Remb R-190 égout frontage cond ensemble	196
Remb R-190 égout frontage conduite	3 843
Remb R-203 Canton aqueduc	6 644
Remb R-203 Canton égout	6 886
Remb R-203 Canton voirie ens.	2 112
Remb R-203 Canton voirie unité	6 358
Remb R-194 Aqueduc	2 438
Remb R-194 Egout	2 862
Remb. R-194 aqueduc gouv.	5 750
Remb. R-194 égout gouv.	6 750
Règl. 214 aqueduc – emp.	6 113
Remb R-214 Egout	5 324
Remb R-214 Voirie riverain	5 132

Règl. 214 voirie ensemble emp.	1 734
Capital règ 194 St-Paulin/St-Élie voirie	18 800
TOTAL REMBOURSEMENT EN CAPITAL	<u>928 844</u>
Transfert aux activités d'investissement	376 600
Réserve carrières/sablières	20 000
Valorisation des boues	<u>5 000</u> <u>401 600</u>
TOTAL DES DÉPENSES	
ET AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES	3 387 182

ANNEXE B
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT
EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2015

SOURCE DE FINANCEMENT

Transferts des activités financières ¹		376 600
Montant à pourvoir par emprunt à long terme		
- Infrastructures lots P-108-P109 (règl : 204) ²	163 000	
- Réservoir-sources (règl : 163) ³	30 000	
- Infrastructures chemin des Allumettes ⁴	700 000	
- Infrastructures chemin des Trembles ⁵	<u>300 000</u>	<u>1 193 000</u>
Fonds de roulement ⁴		<u>300 000</u>
TOTAL DE SOURCE DE FINANCEMENT		1 869 600 \$

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

ADMINISTRATION

- Tablettes pour conseil sans papier ¹		10 000
---	--	--------

SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

- Borne fontaine ¹	5000	
- Équipements et vêtements ¹	7000	
- Installation de la génératrice ¹	<u>5000</u>	17 000

TRANSPORT

- Réfection chemin des Allumettes ⁴	1 000 000	
- Éclairage routier ¹	30 000	
- Voirie autre ¹	30 000	
- Amélioration rang Saint-Louis ¹	169 600	
- Lots 108-109 – voirie ²	<u>126 000</u>	<u>1 355 600</u>

HYGIÈNE DU MILIEU

- - Mise aux normes ¹	37 000	
- - Installation d'un automate ¹	17 000	
- Infrastructures chemin des Trembles ⁵ AQ 150 000 EG <u>150 000</u>	<u>300 000</u>	
- - Valorisation des matières organiques ¹	20 000	
- - Réservoir-sources (règl : 163) ³	30 000	
- - Lots 108-109 – Aqueduc ²	<u>37 000</u>	<u>441 000</u>

SANTÉ BIEN ÊTRE

- Édifice municipal J.A E. Laflèche¹ 25 000

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- Plan d'urbanisme¹ 17 000

LOISIRS ET CULTURE

- Achat d'ordinateurs pour la bibliothèque¹ 4 000

TOTAL DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ***1 869 600\$***

Notes :

Projet d'un réseau d'eau potable et d'un réseau d'égout domestique Secteur Lac Bergeron

- Une demande d'aide financière a été présentée dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) – volet 1

Aménagement de la bâtisse aux 4 coins

- Des recherches de financements extérieurs seront effectuées pour financer le projet.

Référence : La numérotation sert à identifier par quelle source de financement les dépenses d'investissement sont financées. Exemple : Les tablettes pour conseil sans papier¹ sont financées par le transfert des activités financières.¹

ANNEXE C
REGLEMENT NO 230

PT-1

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ÉTAT DES DÉPENSES PAR PROJETS
ANNÉES: 2015-2016-2017

Numéro du Projet	Titre	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)						
		Dépenses antérieures au programme	Programme triennal			Dépenses ultérieures au programme	Total du projet	
			Année: 2015	Année: 2016	Année: 2017			Total des trois années
2004-3	SOURCES	320 124	30 000			30 000	350 124	
2002-4	PLAN D'URBANISME	60 636	17 000			17 000	77 636	
2011-5	PANNEAUX HUNTERSTOWN	0	2 000			2 000	2 000	
2011-6	LOTS P-108 P-109	483 369	163 000			163 000	646 369	
2014-9	EQUIPEMENT GARAGE		8 200			8 200	8 200	
2015-10	CHEMIN DES ALLUMETTES	18 448	1 000 000			1 000 000	1 018 448	
2015-1	CONSEIL SANS PAPIER	10 000	10 000			10 000	20 000	
2014-3	BORNE-FONTAINE	0	5 000	3 500	0	8 500	8 500	
2012-3	GENERATRICE	58 850	5 000			5 000	63 850	
2015-2	EQUIPEMENT INCENDIE		7 000			7 000	7 000	
2015-3	ECLAIRAGE ROUTIER DEL		30 000			30 000	30 000	
2015-4	AMELIORATION RESEAU ROUTIER		30 000	50 000	50 000	130 000	130 000	
2014-8	RANG ST-LOUIS	229 955	169 600			169 600	399 555	
2012-11	RESEAU AQUEUDUC MISE AUX NORMES	37 438	37 000			37 000	74 438	
2015-6	AUTOMATE		17 000			17 000	17 000	
2015-7	INFRASTRUCTURES CHEMIN DES TREMBLES		300 000			300 000	300 000	
2015-8	VALORISATION MATIERES ORGANIQUES		20 000			20 000	20 000	
2014-7	EDIFICE MUNICIPAL JAE-LAFLECHE	0	25 000			25 000	25 000	
2015-9	BIBLIOTHEQUE ORDINATEURS		4 000			4 000	4 000	
2014-4	AMEUBLEMENT	0		5 000		5 000	5 000	
	Total ¹	1 208 820	1 869 600	68 700	55 000	1 993 300	3 202 120	

Nombre de projets: 20

1. Si le tableau comprend plus d'une page, ne pas inscrire de totaux partiels.
2. Le total de chaque colonne doit équilibr respectivement le total des colonnes des pages 6 et 7.

**PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
RÉPARTITION DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS PAR FONCTIONS :
ANNÉES: 2015-2016-2017**

Fonctions	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)						
	Dépenses antérieures au programme	Année: 2015		Année: 2016		Année: 2017	
						Total des trois années	Dépenses ultérieures au programme
Administration générale		10 000				10 000	10 000
Sécurité publique	58 850	17 000	3 500		20 500		20 500
Transport	479 434	1 355 600	58 200	50 000	1 463 800		1 943 234
Hygiène du milieu	609 900	441 000			441 000		1 050 900
Santé et bien-être		25 000			25 000		25 000
Aménagement, urbanisme et développement	60 636	17 000	2 000		19 000		79 636
Loisirs et culture		4 000	5 000	5 000	14 000		14 000
Électricité							
Total²	1 208 820	1 869 600	68 700	55 000	1 993 300		3 202 120

1. Inscrire dans cette page, pour l'ensemble des projets, l'information qui apparaît à la section 3 de chacune des fiches de projet.

2. Le total de chaque colonne doit évaluer respectivement le total des colonnes des pages 5 et 7.

**PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
SELON LES MODES DE FINANCEMENT PERMANENT ¹
ANNÉES: 2015-2016-2017**

Modes de financement permanent	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)					
	Dépenses antérieures au programme	Programme triennal			Dépenses ultérieures au programme	Total
		Année: 2015	Année: 2016	Année: 2017		
Emprunts à long terme	543 369	1 193 000			1 193 000	1 193 000
Sommes à être transférées à l'état des activités d'investissement:						
- Revenus de taxes TAXE D'ACCISE					0	0
- Quotes-parts						
- Transferts						
- Autres	665 451	376 600	68 700	55 000	500 300	1 165 751
Réserves financières						
Fonds de roulement		300 000			300 000	
Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés						
Autres (surplus et autres fonds réservés)						
Total ²	1 208 820	1 869 600	68 700	55 000	1 993 300	3 202 120

1. Inscrire dans cette page, pour l'ensemble des projets, l'information qui apparaît à la section 4 de chacune des fiches de projet.

2. Le total de chaque colonne doit évaluer respectivement le total des colonnes des pages 5 et 6.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Prévisions des émissions de titres à long terme ¹ (000 \$)

	Années du programme			Total
	Année: 2015	Année: 2016	Année: 2017	
Emprunts initiaux	1 193 000			1 193 000
Refinancements				
Total	1 193 000			1 193 000

Prévision de la richesse foncière uniformisée ² (000 \$)

	Années du programme			Années ultérieures:
	Année: 2015	Année: 2016	Année: 2017	
Richesse foncière uniformisée, au dépôt du rôle ³	125 425 675	127 934 189	130 492 872	
Pourcentage d'augmentation		2%	2%	
Proportion médiane du rôle d'évaluation	0.97%	0.97% ⁴	0.97% ⁴	

1. Ces données ne se limitent pas aux seuls projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

2. Ométre s'il s'agit d'une règle intermunicipale.

3. Il s'agit de la richesse foncière uniformisée telle que définie à l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Celle-ci correspond à la valeur inscrite au rôle et ne tient pas compte de l'ajustement de la variation de valeur des unités d'évaluation admissibles, en vertu de l'article 253.7 de la Loi sur la fiscalité municipale.

4. Inscrite la proportion médiane estimative pour ces années.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanent (000 \$)

Numéro de projet	Règlement n°	Approuvés par le MAMIR Montants 1	Emprunts à long terme par règlement			Autres emprunts à long terme 2	Autres modes 3	Total du projet	Mémo Subventions applicables au service de la dette
			A faire approuver		Ultime				
			Programme triennal						
			Année: 2015	Année: 2016					
2004-3	163	30 000				2 C	30 000		
2002-4		17 000				2 C	17 000		
2011-5			2000			2 C	2 000		
2011-6	204	163 000				2 C	163 000		
2014-9			8200			3	8 200		
2015-10	à approuver	700 000	1000000			2 C	300 000	1 000 000	
2015-1			10000			2 C	10 000		
2014-3			5000	3500		2 C	8 500		
2012-3			5000			2 C	5 000		
2015-2			7000			2 C	7 000		
2015-3			30000			2 C	30 000		
2015-4			30000	50000		2 C	130 000		
2014-8			169600			2 C	169 600		
2012-11			37000			2 C	37 000		
2015-6			17000			2 C	17 000		
2015-7	à approuver	300 000	300000			2 C	20 000	300 000	
2015-8			20000			2 C	25 000		
2014-7			25000			2 C	4 000		
2015-9			4000			2 C	10 000		
2014-4				5000		2 C	10 000		
Total 4		1 193 000	1 869 600	68 700	55 000		800 300	1 993 300	
						Nombre de projets		20	

Inscrire le code approprié
 2 a). Subventions
 2 b). Revenu de taxes
 2 c). Autres
 3. Fonds de roulement
 4. Autres fonds
 5. Solde disponibles des règlements d'emprunt

1. Exclure toute partie du montant d'emprunt approuvé qui excède le montant reçu pour financer le projet.
 2. Y compris la partie du financement à long terme d'un projet d'assainissement des eaux assumée par la municipalité ou la régie.
 3. Un montant doit figurer en regard de chaque numéro de code concerné. Au besoin, utiliser plus d'une ligne par projet. Dans le cas des subventions, n'inscrire que celles auxquelles la municipalité ou la régie est éligible en vertu d'un programme d'aide gouvernemental, y compris la participation de la SQAE au financement d'un projet d'assainissement des eaux; exclure les subventions applicables au service de la dette et toute autre subvention qui se comptabilisent pour les activités financières.
 4. Pour chaque mode de financement, le total doit correspondre à celui de la PT-3 (dans le cas des emprunts à long terme, on doit considérer la somme des «Emprunts à long terme par règlements» et des «Autres emprunts à long terme»).
 5. Ce total doit équilibrer le total des dépenses par projet au tableau PT-1.

PT-6

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Autres règlements d'emprunt à faire approuver par le MAMR ¹ (000 \$)

Objet du règlement	Années du programme			Total
	Année:	Année:	Année:	
Consolidation de dettes				
Déficit d'opérations courantes				
Pertes sur change				
Autres (spécifier)				
Autres fins				
Frais de financement				
Autres (spécifier)				
Total				

1. Ne comprend pas les règlements d'emprunt pour financer des projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses en immobilisations selon leur nature

Nature des immobilisations	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)					
	Dépenses antérieures au programme	Programme triennal			Dépenses ultérieures au programme	Total
		Année: 2015	Année: 2016	Année: 2017		
Chemins, rues, routes, trottoirs, ponts, tunnels et viaducs	479 434	1 325 600	50 000	50 000	1 425 600	1 905 034
Approvisionnement et traitement de l'eau	357 562	67 000			67 000	424 562
Traitement des eaux usées		17 000			17 000	17 000
Réseaux d'eau et d'égout	252 338	342 000	3 500		345 500	597 838
Autres infrastructures		50 000			50 000	50 000
Réseau d'électricité						
Édifices administratifs		25 000			25 000	25 000
Édifices communautaires et récréatifs						
Améliorations locales						
Véhicules					0	0
Aménagement et équipement de bureau		14 000	5 000	5 000	24 000	24 000
Machinerie, outillage et équipement	58850	12 000	8200		20 200	79 050
Terrains						
Autres	60 636	17 000	2 000		19 000	79 636
Total¹	1 208 820	1 869 600	68 700	55 000	1 993 300	3 202 120

1. Le total de chaque colonne doit être le même que sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.